

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur Paul DURIEU, Maire de la Commune de CAMARET - SUR - AIGUES, agissant en qualité, au nom et pour le compte de cette Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 1995, régulièrement visée par Monsieur le Préfet de Vaucluse.

ci-après dénommé " le propriétaire"

d'une part

La société dénommée " FRANCE TELECOM " société anonyme au capital de 25.000.000.000 de Francs ayant son siège social à PARIS 15^{ème}, 6 Place d'Alleray immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le N° B 380 129 866.

Représentée par :

Monsieur Christian FELIX, Directeur de l'Agence Territoriale Immobilière Méditerranée, demeurant à Marseille, 134 Avenue de Hambourg (13008).

En vertu d'une substitution de pouvoirs en date à PARIS du 26 octobre 1998 qui lui a été conférée par: Monsieur Philippe PROUILLAC Chef du service Développement Immobilier de la Direction de l'Immobilier et des Assurances de FRANCE TELECOM domicilié à PARIS 6 Place d'Alleray.

Ledit Monsieur PROUILLAC détenant lesdits pouvoirs en vertu d'une délégation de signatures en date du 23 Octobre 1998 qui lui a été consentie par Monsieur Jean Louis BRUNET Directeur délégué Adjoint pour l'unité d'Affaire Immobilière.

Ledit Monsieur BRUNET ayant agi dans ledit pouvoir en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consenti le 21 Octobre 1998 par Monsieur Marc CHAMBAULT Directeur de l'Immobilier et des Assurances.

Ledit Monsieur Marc CHAMBAULT, détenant ses pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 1^{er} Septembre 1998 qui lui a été consentie par Monsieur Pierre DAUVILLAIRE Directeur exécutif de la Branche Ressources.

Ledit Monsieur Pierre DAUVILLAIRE ayant lui même agi en vertu d'une délégation de pouvoirs de Monsieur Jean Louis VINCIGUERRA Directeur Exécutif de la Branche Ressources Humaines et financières en date du 1^{er} septembre 1998

Ledit Monsieur Louis VINCIGUERRA ayant lui même agi en vertu d'une délégation de pouvoirs de Monsieur Michel BON, Président du Conseil d'Administration de FRANCE TELECOM en date du 1^{er} septembre 1998.

Ledit Monsieur Michel BON ayant lui même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par:

- La loi du 2 Juin 1990 modifiée par la loi du 26 juillet 1996 créant une société anonyme "FRANCE TELECOM"
- Le décret en Conseil d'Etat n° 96 11 74 du 27 décembre 1996 approuvant les statuts de FRANCE TELECOM
- Le décret du 27 mai 1998 portant nomination du Président du Conseil d'Administration .

Lesdites substitutions de pouvoirs ci dessus énoncées ont été déposées aux minutes de Maître BOURDEL, Notaire à PARIS le 30 octobre 1998.

ci-après dénommé "le bénéficiaire"

d'autre part

Préalablement à la convention d'occupation faisant l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit:

EXPOSE

Afin de permettre l'exploitation de son réseau téléphonique FRANCE TELECOM a eu nécessité d'implanter un bâtiment à usage d'autocommutateur sur la Commune de CAMARET sur AIGUES

CECI EXPOSE

Il est passé à la convention d'occupation objet des présentes.

Le propriétaire sus nommé, autorise
Le bénéficiaire sus nommé, qui accepte,

A occuper les biens dont la désignation suit:

DESIGNATION

Un immeuble constitué d'un bâtiment d'une surface Hors Œuvre de 48,28 m² construit par la commune sur une parcelle de terrain cadastrée Commune de CAMARET sur AIGUES section G n° 208 d'une contenance de 619 m².

DUREE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction à compter 1^{er} Septembre 1998.

LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 12 000 francs, dont le paiement sera effectué le 1^{er} Septembre de chaque année.

REVISION

Le prix du loyer ainsi fixé, sera réévalué tous les 5 ans, en fonction des variations des indices du coût de la construction calculé par l'INSEE l'indice de base étant celui du 1^{er} trimestre 1998 à savoir 1058.

DESTINATION DES LIEUX

Les biens objet des présentes sont destinés à recevoir les installations téléphoniques de FRANCE TELECOM.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention d'occupation est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit. conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux, en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les soussignés s'obligent chacun en ce qui les concerne, à exécuter et à accomplir:

- 1 - Le propriétaire s'engage à laisser au bénéficiaire la libre jouissance des biens dont il s'agit;
- 2 - Le bénéficiaire prendra les biens, objet des présentes dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque pour quelque cause que ce soit. En particulier, il fera son affaire personnelle des travaux de mise en conformité des lieux avec les règlements sanitaires et de sécurité incendie,

3 - Le bénéficiaire est autorisé à faire, sur les biens objet des présentes, des travaux de cloisonnement intérieur sous réserve de ne pas compromettre la solidité de l'édifice

4 - Le bénéficiaire supportera sans aucune indemnité le droit de passage éventuellement exercé sur les biens, objet des présentes, qui pourrait être conféré par le propriétaire, en vue de la création d'un chemin de ronde pour faciliter la lutte contre l'incendie

ENTRETIEN - REPARATIONS

Le bénéficiaire entretiendra les biens objet des présentes en bon état de réparations locatives ou de menu entretien pendant tout le cours de la présente convention;

Il les rendra à sa sortie d'occupation, en bon état de réparations locatives.

Le propriétaire conservera à sa charge, les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil.

SORT DES AMELIORATIONS ET EMBELLISSEMENTS

Tous travaux, embellissements, améliorations, constructions et installations faits par le bénéficiaire, même avec l'accord du propriétaire pendant la durée de la convention d'occupation, demeureront à l'expiration de celle-ci la propriété dudit propriétaire sans aucune indemnité de part ni d'autre.

IMPOTS ET PRESTATIONS

Tous les impôts, contributions et charges de toutes natures existantes ou à venir exigibles relativement aux biens objet des présentes, demeurent, de convention expresse entre les soussignés, à la charge du propriétaire qui accepte.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Le bénéficiaire devra faire assurer et maintenir constamment assurés par une compagnie notoirement solvable, pendant toute la durée de la présente convention (et de son renouvellement éventuel) contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, son mobilier personnel, le matériel les marchandises de son commerce garnissant les biens objet de la présente; il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, et le cas échéant le recours des voisins, le bris de glace et vitrines de tous autres risques.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances et justifiera du tout à première réquisition du bailleur; le cas échéant, il devra rembourser au propriétaire toutes primes ou surprimes d'assurances qui viendraient à être réclamées au propriétaire du fait de l'exercice du bénéficiaire.

TRANSFERT DE LA PRESENTE CONVENTION D'OCCUPATION

Le bénéfice de la présente convention pourra être transféré à tout moment par FRANCE TELECOM au profit de l'un de ses services ou de ses filiales sous condition d'avertir de ce transfert, le propriétaire au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour être opposable au propriétaire, ce transfert devra lui être notifié dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et contenir notamment l'engagement par le cessionnaire de respecter toutes les obligations mises, aux termes des présentes, à la charge du bénéficiaire.

Le coût de cette signification sera supporté par le cessionnaire.

FIN DE LA PRESENTE CONVENTION

- A l'initiative du propriétaire :

En raison du caractère technique de l'ouvrage édifié sur les biens, objet des présentes: le propriétaire ne pourra mettre fin à la présente convention, qu'en notifiant sa décision au bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de 24 mois et mettre à disposition un autre immeuble pouvant abriter les installations existantes.

- Les frais relatifs au transfert des installations et déplacements des conduites de câbles seront à la charge du propriétaire.

- A l'initiative du bénéficiaire:

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention, en notifiant sa décision au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et sous réserve de respecter un préavis de trois mois et ce à tout moment de la présente convention.

VENTE DES BIENS OBJET DES PRESENTES

Le propriétaire s'engage, d'ores et déjà, pour le cas où il procéderait à la vente, la cession ou l'aliénation sous une forme quelconque ou l'apport en société, des biens objet des présentes,

D'imposer aux termes de l'acte contenant ces vente, cession, aliénation ou apport en société,

A tous acquéreurs, cessionnaires ou bénéficiaires quelconques de maintenir au profit du bénéficiaire aux présentes, toutes les charges et conditions contenues à ces présentes.

Ces ventes, cessions, aliénations ou apports en société,, seront valablement notifiées au bénéficiaire aux présentes, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, aux frais exclusifs de ces acquéreurs, cessionnaires ou bénéficiaires.

ELECTION DE DOMICILE:

Pour l'exécution des présentes , les soussignés font élection de domicile, en leur demeure respective à savoir:

- Pour le propriétaire:
- en la Mairie de CAMARET SUR AIGUES 84150.

Pour le bénéficiaire:

- à l'Agence Immobilière Territoriale de Marseille, MARSEILLE 8^{eme}.

La présente convention est établie en trois exemplaires dont un pour l'Administration des Domaines, un pour le propriétaire, un pour le bénéficiaire.

Fait en Trois exemplaires
à Marseille le

Pour le Propriétaire



Pour le Bénéficiaire

Christian FELIX
LE DIRECTEUR
Agence Territoriale Immobilière
Méditerranée